DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

ABBREVIÕ

Société par actions simplifiée
au capital de 35 000 euros
Siège social : 53, Grande Rue
54200 LUCEY

R.C.S. NANCY 978 313 286

STATUTS

- Statuts modifiés par décisions unanimes des associés en date du 21 juin 2024 -

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

LES SOUSSIGNÉS :

1. **Monsieur Luc Charles Émile ANDRÉ**
 Né le 25 février 1988 à TOUL (54)
 De nationalité française
 Demeurant 53, Grand Rue – 54200 LUCEY

2. **Monsieur Guillaume ROGER**
 Né le 6 mars 1974 à NANCY (54)
 De nationalité française
 Demeurant 3, avenue Anatole France – 54000 NANCY

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE QU'ILS SONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX ET AVEC TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTÉRIEUREMENT À ACQUÉRIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, l'objet social suivant :

a. *Le développement et l'exploitation de logiciels ;*
b. *La formation professionnelle continue au profit des entreprises de droit privé ou public, des associations, des administrations ou des personnes physiques ;*
c. *La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement ;*
d. *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;*
e. *la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;*
f. *toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.*

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

ABBREVIÕ

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots suivants écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à l'adresse suivante : **53, Grande Rue – 54200 LUCEY.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts, sous réserve d'une ratification par les Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par la collectivité des associés.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont apporté à la constitution de la Société :

Apports en numéraire

- Monsieur Guillaume ROGER : la somme de deux mille quatre cent cinquante euros (2 450 €), représentant deux mille quatre cent cinquante (2 450) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale ;

- Monsieur Luc ANDRÉ : la somme de deux mille cinq cent cinquante euros (2 550 €), représentant deux mille cinq cent cinquante (2 550) actions d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées à hauteur de la moitié de leur valeur nominale.

Soit, au total, la somme en numéraire de deux mille cinq cents euros (2 500 €).

En date du 20 septembre 2023, chaque associé a procédé par versement à la libération du solde de sa souscription, l'intégralité des 5 000 actions composant le capital social étant libérée.

Aux termes d'une décision unanime des Associés en date du 21 juin 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de trente mille (30.000) euros par apport en numéraire et porté en conséquence à un montant de trente-cinq mille (35.000) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **trente-cinq mille euros (35 000 euros)**.

Il est divisé en **trente-cinq mille (35 000) actions** d'un euro (1,00 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Les décisions d'augmentation ou de réduction du capital social sont prises par décision collective des associés, à la suite d'un rapport du Président.

8.1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par les moyens de l'émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, ainsi que par l'augmentation de la valeur nominale des titres de capital déjà existants.

Les associés ont la possibilité de déléguer les pouvoirs nécessaires pour réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois au Président, ainsi que les pouvoirs d'en déterminer les modalités, de constater leur réalisation et de procéder à la modification afférente des Statuts.

L'augmentation de capital doit être réalisée dans les délais fixés par la loi. La Société accomplit, avant l'ouverture de la souscription, les formalités de publicité prévues par la loi.

8.2. Droit préférentiel de souscription

L'augmentation de l'émission d'actions à souscrire en numéraire induit un droit de préférence à la souscription de ces actions au bénéfice des associés en titre au moment de l'augmentation. Ce droit de préférence est réparti au prorata des participations des associés dans le capital de la Société, aux conditions légales.

Cependant, les associés ont le droit de renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Par ailleurs, la décision d'augmentation du capital social peut avoir comme conséquence de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions légales, ainsi que par décision de la collectivité des associés

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

ayant décidé de l'opération d'augmentation du capital. Cette décision peut porter sur une suppression totale ou partielle du droit de préférence, en faveur d'un ou de plusieurs associés dénommés, dans le respect des dispositions légales.

Toutefois, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Lors d'une augmentation du capital, toute personne qui n'a pas la qualité d'associé, doit être préalablement agréée par les associés qui statuent dans les conditions précisées aux présents Statuts, concernant l'autorisation des cessions d'actions. La personne qui souhaite acquérir les nouvelles actions doit solliciter son agrément au moment de la souscription.

8.3. Libération des actions

Lors de l'opération d'augmentation du capital par souscription d'actions, les actions en numéraire doivent être libérées au moins d'un quart (1/4) de leur valeur nominale.

Toutefois, les actions en numéraire doivent être libérées dans leur intégralité lorsque l'augmentation du capital est la conséquence d'une incorporation des réserves, d'une incorporation des bénéfices ou des primes d'émission, et pour partie d'un versement de sommes d'argent. De même, les actions émises en conséquence d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les associés doivent libérer le surplus en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. Ils ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs au moins 45 jours avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

La sanction du retard dans la libération des fonds dus dans les dates décidées par le Président, est que la somme due devient de plein droit productive d'intérêts au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à ces formalités.

8.4. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par la réduction du nombre d'actions, ou de leur valeur nominale, que la décision soit motivée ou non par des pertes.

La réduction de capital se fera conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME ET PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 11 – AGRÉMENT ET DROIT DE PRÉEMPTION

Le présent article nécessite un vote à l'unanimité des associés pour être modifié ou supprimé.

Aucun agrément n'est requis quand la cession a lieu entre associés. Dans le cas contraire, un associé qui souhaite céder, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des actions de la Société qu'il détient (ci-après dénommé l' « **Associé Cédant** ») doit faire une demande auprès du Président afin que l'opération soit agréée (ci-après dénommée la « **Demande d'Agrément** »).

À défaut d'agrément, la cession réalisée est nulle. Toute cession effectuée sans avoir respecté ces dispositions est nulle.

Les actions achetées par les associés sont payées comptant, tandis que les actions achetées par la Société peuvent être payées dans un délai de deux (2) mois ouvrés après la cession.

11.1. Notification de la cession

L'Associé Cédant doit notifier la Demande d'Agrément au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit préciser les éléments suivants :

- Le nombre d'actions à céder ainsi que le prix de cession envisagé ;
- Si le cessionnaire envisagé est une personne physique : nom, prénom, date de naissance et adresse du domicile ;
- S'il s'agit d'une personne morale : raison, forme, siège social, numéro de RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

A la réception de la Demande d'Agrément, le Président informe dans les sept (7) jours ouvrés tous les Associés par lettre recommandée avec accusé de réception des conditions de forme et de délai qui régissent l'exercice du droit de préemption.

11.2. Droit de préemption

La Demande d'Agrément vaut offre de cession à tous les autres associés aux mêmes prix et conditions qu'au cessionnaire proposé.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

Chaque associé bénéficie alors d'un droit de préemption, qu'il peut exercer dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la Demande d'Agrément. Au terme de ce délai, les associés ne s'étant pas manifestés sont réputés avoir définitivement renoncé à leur droit de préemption pour la cession notifiée.

Pour exercer son droit de préemption, l'associé qui le désire notifie à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Le Président notifie par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept (7) jours ouvrés à tous les associés le résultat de la procédure de préemption comportant la liste des associés ayant exercé leur droit et le nombre d'actions qu'ils ont préemptées.

Lorsque le nombre d'actions à vendre est inférieur au nombre de droits de préemption qui sont exercés, le Président répartit les actions au prorata de la participation des associés dans le capital, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, sans pouvoir excéder le nombre d'actions qu'ils souhaitent chacun acquérir par l'exercice de leur droit de préemption.

Si des droits de préemption sont exercés pour moins d'actions que l'Associé Cédant souhaite céder, alors ne seront préemptées que la quantité d'actions demandée.

La Société peut acquérir les actions non préemptées, qu'elle devra céder dans les six (6) mois ou annuler en procédant à une réduction du capital social.

11.3. <u>Décision d'agrément en assemblée générale extraordinaire</u>

Si toutes les actions proposées par l'Associé Cédant n'ont pas été préemptées dans les conditions visées ci-dessus, la cession des actions non préemptées à un tiers doit faire l'objet d'un agrément.

La décision d'accepter ou de refuser l'agrément est prise en assemblée générale extraordinaire. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivés.

Les associés bénéficient d'un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la réception du résultat de la procédure de préemption pour faire connaitre leur décision à l'Associé Cédant et au Président. À défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé Cédant peut réaliser librement la cession des actions non préemptées aux conditions précisées dans sa Demande d'Agrément. L'Associé Cédant devra adresser à la Société, dans les huit (8) jours de la cession, les ordres de mouvement portant sur la cession des actions. À réception de ces ordres de mouvement, l'inscription au compte des associés acquéreurs sera effectuée.

En cas de refus d'agrément, la Société a l'obligation dans un délai de soixante (60) jours ouvrés à compter de la notification de refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de la Société que l'Associé Cédant souhaite céder au prix mentionné dans la Demande d'Agrément.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans le délai visé ci-dessus, l'agrément de la cession envisagée par l'Associé Cédant est réputé acquis.

ARTICLE 12 – INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes. Chaque action donne droit à une voix au sein de tout vote et toute délibération.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés supportent les pertes à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations sont attachés au titre, et se transmettent au cessionnaire en cas de circulation de l'action. Par ailleurs, la propriété d'une action emporte de plein droit pour l'associé propriétaire l'adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les propriétaires des actions en nombre inférieur à celui requis pour exercer leur droit, font leur affaire personnelle du groupement ou, éventuellement, de l'achat ou vente des actions nécessaires.

Les associés ont le droit d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur le jour de leur demande, comportant en annexe, et le cas échéant, la liste des commissaires aux comptes en exercice. La délivrance a lieu au siège social et à la charge de l'associé demandeur.

Les associés peuvent demander la communication des livres et des documents sociaux deux fois par an. Par ailleurs, deux fois par exercice, des associés représentant un vingtième du capital social peuvent poser des questions par écrit sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation au Président, dont la réponse doit être notifiée au(x) commissaire(s) aux comptes.

ARTICLE 15 - SORTIE CONJOINTE

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à un tiers tout ou partie de ses actions, représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote de la Société, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur de ses actions toutes les actions de ses coassociés que ceux-ci présenteront à la vente, aux mêmes conditions, ce dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

À cet effet, l'associé cédant notifiera son projet de cession à chacun de ses coassociés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trente (30) jours au moins avant la réalisation de l'opération projetée, en indiquant l'identité et les coordonnées de l'acquéreur, le nombre de titres concernés, le prix envisagé et les modalités de paiement de ce prix.

Ses coassociés disposeront alors d'un délai de trente (30) jours, à compter de la réception de cette notification, pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'associé cédant, s'ils entendent faire usage de la faculté de sortie conjointe.

Passé ce délai, ils seront réputés avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de la faculté de sortie conjointe, les coassociés s'engagent à céder la totalité de leurs titres à l'acquéreur au prix et aux conditions de paiement proposés dans la transaction principale et l'associé cédant

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

s'engage à ne réaliser l'opération projetée qu'après que ses coassociés auront été mis en mesure d'accepter et d'exercer leurs droits.

ARTICLE 16 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans les présents statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, le changement de contrôle sera réputé avoir été agréé.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Le présent article nécessite un vote à l'unanimité des associés pour être modifié ou supprimé.

Un Associé personne morale qui fait l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

Un Associé peut être par ailleurs exclu pour violation des Statuts, pour les raisons suivantes :

- Défaut d'affectio societatis ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- Manquement d'un associé à ses obligations ;
- Commettre des actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Exercer une activité concurrente à celle de la Société ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- Modification dans le contrôle d'un associé au sens de l'article 16 ci-dessus ;
- Être révoqué de ses fonctions de mandataire social ;
- Créer une obstruction à des opérations sociales importantes.

La décision d'exclure un Associé nécessite que celui-ci en soit informé préalablement et régulièrement convoqué par le Président. L'information prend la forme d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception devant être envoyée dix (10) jours ouvrés avant la date de prise de décision. La notification contient les éléments qui justifient l'exclusion, l'explication des faits accompagnée de pièces justificatives. Cette notification est communiquée, à l'identique, à tous les associés pour information.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

L'Associé dont l'exclusion est envisagée a le droit de présenter ses arguments de défense aux autres associés ainsi qu'au Président et de se faire assister lors de la prise de décision à son encontre et peut également recourir, à ses frais, à un huissier de justice.

Ses arguments doivent figurer dans la décision finale des Associés.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présentes ou représentés. L'Associé objet de la procédure d'exclusion participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion statue sur le rachat des actions de l'associé exclu, elle permet de désigner ses acquéreurs, et les procédures statutaires habituelles en cas de cession telles que le droit de préemption ou d'agrément ne s'appliquent pas dans le cas de l'exclusion.

L'exclusion prononcée, l'associé exclu perd immédiatement son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés, mais pas celui de percevoir les dividendes, et cède la totalité de ses actions dans un délai de trente (30) jours à compter de l'exclusion aux autres associés selon les modalités décidées lors de la décision d'exclusion.

Le prix est fixé à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord, le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du Code civil.

Le registre des mouvements de titre de la Société est tenu à jour des cessions suivant une exclusion.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le versement du prix à celui-ci n'ont pas lieu dans les trente (30) jours, la décision d'exclusion est nulle et de nul effet.

ARTICLE 18 - PRÉSIDENT

La Société est gérée, administrée et représentée à l'égard des tiers par son Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

18.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

18.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision de la collectivité des associés qui statuera sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

18.3. Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs.

Le Président doit être informé de la décision de révocation envisagée, par lettre recommandée avec accusé de réception, et avoir la possibilité de présenter ses observations aux associés avant l'intervention effective de la révocation.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale, - exclusion du Président associé ;
- exclusion du Président associé.

Le Président remplaçant est désigné selon les mêmes modalités que pour la nomination du Président permanent, pour la durée qui reste à courir jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

18.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision collective qui le nomme ou par une décision collective ultérieure, prise à la majorité des voix des associés présentes ou représentées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

18.5. Pouvoirs et missions du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée par tout acte du Président, même ne relevant pas de l'Objet Social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers eussent connaissance du dépassement de l'Objet Social par l'acte du Président, ou qu'ils ne pouvaient pas l'ignorer compte tenu des circonstances. La seule publication des Statuts ne constitue cependant pas une preuve. Toute limitation des pouvoirs du Président par les Statuts est inopposable aux tiers.

Le Président assume la direction générale de la Société, sous sa responsabilité. Aussi, le Président peut accomplir tout acte de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la Société. Ses pouvoirs sont limités par l'Objet Social et les prérogatives de décision des associés.

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social. Il vérifie que les prescriptions légales et réglementaires sont respectées en la matière, il dresse l'inventaire des éléments de l'actif et du passif, du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Il établit le rapport de gestion obligatoire.

Le Président peut désigner des mandataires spéciaux par voie de subdélégation ou de substitution de pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés, ou catégories d'opérations déterminées, en dehors des pouvoirs spécifiquement réservés à d'autres organes sociaux.

Le Président est responsable des infractions aux dispositions légales, des violations des Statuts, des fautes qu'il commettrait durant sa gestion, envers la Société et les tiers.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

ARTICLE 19 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

19.1. Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut, par une décision prise à la majorité des voix présentes et représentées nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non, dont elle déterminera les pouvoirs.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, et ne peut excéder celle du Président, sauf en cas de cessation des fonctions de celui-ci. Dans ces derniers cas, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à ce qu'un Président temporaire soit nommé, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du ou des Directeurs Généraux démissionnaires.

19.3. Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du Président, par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

La révocation ne peut être effectuée que pour justes motifs.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du ou des Directeurs Généraux.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du ou des Directeurs Généraux personnes physiques ;
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du ou des Directeurs Généraux personnes morales ;
- exclusion du ou des Directeurs Généraux associés.

19.4. Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure, prise à la majorité des voix présentes ou représentées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

19.5. Pouvoirs et mission

Le ou les Directeurs Généraux disposent, sauf dispositions statutaires contraires ou des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou une décision ultérieure, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

20.1. Domaine

Toute convention conclue entre la Société et son Président, un de ses directeurs généraux ou un associé détenant plus de 10% des droits de vote, ainsi qu'avec une société actionnaire contrôlant la Société est une convention réglementée (ci-après, les « **Conventions Réglementées** »). Les Conventions Réglementées sont soumises au contrôle des associés. Toutefois, les conventions qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales ne sont pas concernées.

20.2. Ratification

Les Conventions Réglementées doivent toutefois être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un, sauf si en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

Le Président notifie les Conventions Réglementées au commissaire aux comptes s'il en existe un, dans un délai de deux (2) mois à compter de leur conclusion.

Un rapport spécial (ci-après, le « **Rapport** ») est rédigé par le Président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un, qui est rendu aux associés. Lors de l'approbation des comptes annuels, les associés statuent sur ce Rapport. En cas de consultation à distance, le Rapport est joint aux documents adressés habituellement aux associés. En effet, tout associé a droit à obtenir communication de ce Rapport.

Lorsque le vote des associés sur le Rapport se traduit par un refus de ratification, alors la Convention Réglementée est valide et cela n'entraîne pas sa nullité. Toutefois, le refus de ratification a pour conséquence que tout résultat dommageable résultant de la Convention Réglementée pour la Société est à la charge du Président, du dirigeant ou de l'associé contractant. En cas de pluralité des contractants, leur responsabilité est solidaire.

20.3. Conventions interdites

Les Conventions Réglementées, à peine de nullité du contrat, ne peuvent avoir pour objet, au bénéfice de la partie contractante ou de toute personne interposée telle que le Président, le Directeur Général ou l'Associé, de :

- Contracter des emprunts auprès de la Société ou un découvert en compte courant ;
- Faire cautionner ou avaliser par la Société des engagements de la partie contractante envers les tiers.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 22 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Économique et Social, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les dispositions afférentes du Code du travail auprès du Président.

Le Comité Économique et Social doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Économique et Social doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du Comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions

Elles doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES

23.1. Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix, chacun des associés ayant ainsi un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

Tous les associés peuvent voter aux décisions collectives, que ce soit personnellement, à distance ou par l'intermédiaire d'un mandataire, quel que soit son nombre d'actions possédées, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération des versements exigibles sur les actions possédées. L'associé qui souhaite participer aux décisions collectives doit, toutefois, avoir préalablement inscrit en compte ses actions à son nom avant la date de la décision collective.

23.2. Modalités de prise de décisions

Au choix du Président, les décisions de la collectivité d'associés pourront être prises en assemblée générale, par téléconférence, ou par correspondance.

Ces décisions collectives peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

23.3. Quorum

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

Le présent paragraphe nécessite un vote à l'unanimité des associés pour être modifié ou supprimé.

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si un quorum de 50 % des actions ayant le droit de vote est atteint.

Sur deuxième consultation, aucun quorum n'est requis.

23.4. Règles de majorité

Le présent paragraphe nécessite un vote à l'unanimité des associés pour être modifié ou supprimé.

a) Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

b) Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

Il est ici précisé que les Associés décident collectivement, à l'unanimité, de toute opération qui, du fait de la loi et des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

23.5. Décisions extraordinaires

Le présent paragraphe nécessite un vote à l'unanimité des associés pour être modifié ou supprimé.

Une décision collective extraordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivants :

- L'acceptation ou le refus d'un agrément tel que prévu aux Statuts ;
- L'exclusion d'un associé ;
- L'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- L'émission de valeurs mobilières ;
- La modification des statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Une opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou entrainant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société ;
- La transformation en une société d'une autre forme, liquidation ou dissolution ;
- La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et des décisions visées à l'article L. 237-35 alinéa 2 du Code de commerce ;

23.6. Décisions ordinaires

Toute décision collective des Associés qui n'est pas extraordinaire est ordinaire. En particulier, une décision collective des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivants :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Les distributions aux associés des dividendes ou de réserves, y compris des acomptes sur dividendes ;
- La nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- La nomination, la révocation des dirigeants ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

23.7. Formes et délais de convocation

L'assemblée est convoquée par le Président, huit (8) jours au moins avant la date de réunion, aux frais de la Société, par tout procédé de communication par écrit ou électronique. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

Les documents mentionnés ci-après sont communiqués à chaque associé avant toute décision collective et leur sont adressés avant toute assemblée, en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique, le cas échéant. Sont envoyés tous les documents utiles à l'information des associés, et plus particulièrement les informations relatives à l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que le rapport du Président et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

Si l'objet de l'assemblée est l'approbation des comptes sociaux alors les associés doivent recevoir en même temps que leur lettre de convocation à l'assemblée ou que la mise à disposition du formulaire de vote à distance l'ensemble des comptes annuels ou consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices clos.

23.8. Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée et animée par le Président de la Société. En cas d'absence de ce dernier, l'assemblée désigne un associé pour présider temporairement celle-ci.

23.9. Représentation d'un associé

Chacun des associés a la faculté de se faire représenter en donnant procuration à un mandataire identifié, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société ou en envoyant à la Société une procuration sans indication de mandataire.

Dans l'hypothèse où l'associé choisit de se faire représenter en envoyant une procuration à la Société, le Président émettra de la part dudit associé, un vote favorable à l'adoption des résolutions prévues à l'ordre du jour de l'assemblée.

Tout associé peut voter lors d'une consultation écrite ou, lors d'une assemblée ordinaire, par correspondance. À cet effet, la Société met à disposition des associés un formulaire qui est remis à ceux qui en font la demande. Ils complètent celui-ci, en établissant pour chaque résolution le sens de leur vote. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolution pour répondre et envoyer leur vote, par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. Au-delà du délai de sept (7) jours, l'associé qui n'a pas envoyé le formulaire est réputé s'être abstenu.

Les associés pourront choisir de voter à distance sous la forme d'un courrier électronique. La Société devra obtenir le consentement de chaque actionnaire qui recevra les documents et formulaires de manière dématérialisée.

23.10. Procès-verbaux

Une feuille de présence est dressée par le Président et certifiée exacte pour chaque assemblée, émargée par chaque actionnaire présent ou représenté.

Toute délibération de l'assemblée générale des associés ou toute consultation écrite est constatée dans un procès-verbal, que le Président dresse et signe.

Tous les procès-verbaux sont incorporés dans un registre spécial, conservé au siège social, registre qui est coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles, numérotées en continue et paraphées et tenus à jour conformément aux dispositions légales en vigueur.

Une fois la feuille remplie, partiellement ou totalement, elle est jointe aux autres feuilles utilisées, et toute modification telle qu'une addition, suppression, substitution ou inversion des feuilles est interdite.

Lorsqu'une décision provient du consentement unanime des associés et qu'elle est formalisée par un acte, celui-ci rappelle les documents et les informations qui ont été communiqués aux associés avant la prise de décision. Cet acte est signé par tous les associés et est retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles numérotées.

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

Il est nécessaire que les associés ayant participé à la réunion signent le procès-verbal, l'acte ou le relevé des décisions dans un délai d'un mois. Le Président établit le procès-verbal et le signe également. Ce procès-verbal mentionne le vote de chaque actionnaire.

Les copies ou extraits du registre des assemblées sont certifiés conformes par le Président, ou, le cas échéant, par le liquidateur de la Société.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2024.

ARTICLE 25 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le cas échéant, le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. La date d'encaissement et de paiement n'est pas prise en compte.

Le compte de résultat fait apparaître, par différence après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Du bénéfice de l'exercice, duquel on déduit les éventuelles pertes antérieures, cinq pourcents (5%) des sommes sont prélevées pour les apporter au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint dix pourcents (10%) du capital social, et reprendra son cours si le montant de la réserve légale descendait ensuite en dessous de ce taux de dix pourcents (10%).

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

Est également prélevé sur le bénéfice de l'exercice toute autre somme à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable résulte du bénéfice de l'exercice auquel on déduit les pertes antérieures, les sommes portées en réserve, et auquel on ajoute le rapport bénéficiaire.

À moins d'une opération de réduction de capital, les bénéfices distribuables ne peuvent pas être distribués aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de cette distribution, inférieur au montant du capital auquel on additionne les réserves qui ne sont pas distribuables du fait de la loi ou des Statuts.

S'il existe des réserves facultatives, c'est-à-dire supérieures à dix pourcents (10%) du capital social, alors les associés peuvent décider de prélever des sommes sur celles-ci pour les distribuer, à titre ordinaire ou exceptionnel. Dans un tel cas, la décision de distribution précise sur quels postes de réserve les prélèvements ont lieu, après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

L'écart de réévaluation ne peut pas être distribué. En revanche, il peut s'incorporer totalement ou partiellement au capital.

Un compte spécial est créé sur lequel les pertes sont inscrites après l'approbation des comptes. Elles pourront alors être imputées sur les bénéfices des exercices suivants.

Le bénéfice distribuable est soumis à la décision de l'assemblée générale, qui décide, sur proposition du Président, si celui-ci est réparti entre associés en tant que dividende, affecté en réserves ou en amortissement du capital, ou reporté à nouveau.

Les associés décident collectivement des modalités de paiement des dividendes : en numéraire ou en actions de la Société.

Le paiement a lieu dans un délai de neuf (9) mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'actionnaire, pour recevoir les dividendes, présente son attestation d'inscription en compte. Les dividendes perçus régulièrement ne font l'objet d'aucune retenue ou de restitution, et restent acquis individuellement et définitivement aux associés.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

Les associés peuvent décider collectivement de transformer la forme de la Société. Le commissaire aux comptes, le cas échéant, rend un rapport qui atteste que les capitaux propres sont d'un montant au moins

DS DS

DocuSign Envelope ID: 77D96C9F-C120-45AA-B567-A6429FFD3DF4

aussi grand que celui du capital social, sauf si la transformation vise la forme de société en nom collectif, auquel cas l'unanimité est nécessaire.

La transformation en société en commandite simple ou en société par actions est décidée à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés, et chaque associé qui devient commandité doit donner son accord.

La transformation en société à responsabilité limitée nécessite également un vote à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Toute transformation entraînant l'augmentation des engagements des associés ou la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité, nécessite un vote à l'unanimité des associés.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le 21 juin 2024

Monsieur Luc ANDRE

DocuSigned by:
B64E5A120BB54A3...

Monsieur Guillaume ROGER

DocuSigned by:
Guillaume Roger
490E4F5A280845C...